

La cour d'appel de Bruxelles, 9^{ème} chambre,

après en avoir délibéré, prononce l'arrêt suivant :

R.G. :
2012/AR/425
2012/AR/422
2012/AR/423
2012/AR/426

R. n° : 2013/402

N° : 88 *AB*

Arrêt définitif
Réformation

Pratiques du marché –
dénigrement – organe de
presse – interdiction de
publication - liberté
d'expression

16 -01- 2013

EN CAUSE DE : (R.G. 2012/AR/425)

ASSOCIATION BELGE DES CONSOMMATEURS TEST-ACHATS, société coopérative à responsabilité limitée dont le siège est établi à 1060 Bruxelles, rue de Hollande, 13, inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le numéro 0425.989.356,

Appelante,
Intimée sur incident,

représentée par Maître Luc De Corte, avocat à 1600 Sint-Pieters-Leeuw, Pepingensesteenweg, 20,

CONTRE :

ABS DISTRIBUTION, société privée à responsabilité limitée dont le siège social est établi à 1180 Bruxelles, chaussée de Waterloo, 1411, inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le numéro 0808.692.463,

Intimée,
Appelante sur incident,

✓ représentée par Maître Johan Vanden Eynde, avocat à 1060 Bruxelles, avenue de la Toison d'Or, 77,

plaideurs : Maîtres Johan Vanden Eynde et Bénédicte Billet.

EN CAUSE DE : (R.G. 2012/AR/422)

Fédération nationale des négociants en meubles NAVEM, association sans but lucratif dont le siège social est établi à 1700 Dilbeek, Kasteelstraat, 1A, boîte 10, inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le numéro 0418.130.376,

Appelante,

représentée par Maître Luc De Corte, avocat à 1600 Sint-Pieters-Leeuw, Pepingensesteenweg, 20,

CONTRE :

ABS DISTRIBUTION, société privée à responsabilité limitée dont le siège social est établi à 1180 Bruxelles, chaussée de Waterloo, 1411, inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le numéro 0808.692.463,

Intimée,
Appelante sur incident,

représentée par Maître Johan Vanden Eynde, avocat à 1060 Bruxelles, avenue de la Toison d'Or, 77,

plaideurs : Maîtres Johan Vanden Eynde et Bénédicte Billet.

16 -01- 2013

EN CAUSE DE : (R.G. 2012/AR/423)

COMMISSION DE LITIGES MEUBLES, association sans but lucratif dont le siège social est établi à 1060 Bruxelles, rue de Hollande, 13, inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le numéro 0421.811.131,

Appelante,

représentée par Maître Luc De Corte, avocat à 1600 Sint-Pieters-Leeuw, Pepingensesteenweg, 20,

CONTRE :

ABS DISTRIBUTION, société privée à responsabilité limitée dont le siège social est établi à 1180 Bruxelles, chaussée de Waterloo, 1411, inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le numéro 0808.692.463,

Intimée,
Appelante sur incident,

représentée par Maître Johan Vanden Eynde, avocat à 1060 Bruxelles, avenue de la Toison d'Or, 77,

plaideurs : Maîtres Johan Vanden Eynde et Bénédicte Billet.

EN CAUSE DE : (R.G. 2012/AR/426)

ASSOCIATION BELGE DES CONSOMMATEURS TEST-ACHATS, association sans but lucratif dont le siège est établi à 1060 Bruxelles, rue de Hollande, 13, inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le numéro 0407.703.668,

Appelante,

représentée par Maître Luc De Corte, avocat à 1600 Sint-Pieters-Leeuw, Pepingensesteenweg, 20,

16 -01- 2013

CONTRE :

ABS DISTRIBUTION, société privée à responsabilité limitée dont le siège social est établi à 1180 Bruxelles, chaussée de Waterloo, 1411, inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le numéro 0808.692.463,

Intimée,
Appelante sur incident,

représentée par Maître Johan Vanden Eynde, avocat à 1060 Bruxelles, avenue de la Toison d'Or, 77,

plaideurs : Maîtres Johan Vanden Eynde et Bénédicte Billet.

I.- DECISION ENTREPRISE

Les appels sont dirigés contre le jugement prononcé contradictoirement le 19 décembre 2011 par le président du tribunal de commerce de Bruxelles, statuant en matière de cessation.

Les parties ne produisent aucun acte de signification de cette décision.

II.- PROCEDURE DEVANT LA COUR

Les appels sont formés par requêtes, déposées par la SCRL Association des consommateurs Test-Achats (dénommée ci-après « Test-Achats »), l'asbl Navem, l'asbl Commission de litiges Meubles et l'asbl Association des consommateurs Test-Achats au greffe de la cour, le 13 février 2012.

L'appel incident dans la cause inscrite au rôle général sous le numéro 2012/AR/425 est introduit par conclusions déposées au greffe de la cour le 11 avril 2012.

Les appels étant dirigés contre la même décision, il y a lieu de les joindre.

La procédure est contradictoire, ayant été mise en état sur la base de l'article 747 du Code judiciaire.

Il est fait application de l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

III.- FAITS ET ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE

1. Le 6 mars 2011, la police de la zone *Pajottenland* diffuse le communiqué de presse suivant :

« La police locale du Pajottenland souhaite tranquilliser la population de sa zone de police (Bever, Gooik, Galmaarden, Herne, Lennik et Pepingen) à propos des multiples appels téléphoniques des semaines dernières par une femme parlant français. Parfois, il n'y avait personne au bout du fil quand on décrochait. Certains numéros ont reçu des dizaines d'appels. Le numéro d'appel ne pouvait pas être retracé. Les recherches de la police du Pajottenland, Halle et Enghien ont démontré qu'il n'y a pas d'intention malveillante. Ces

16 -01- 2013

appels téléphoniques proviennent d'une centrale à l'étranger, au nom d'un magasin de meubles à Enghien, qui veut attirer des clients en leur offrant un cadeau lors de la visite du magasin.

Par une faute d'ordinateur dans cette centrale les gens sont appelés plusieurs fois, même s'ils ont déjà été contactés. Il s'agit d'un incident regrettable (innocent) et il ne s'agit pas d'une infraction pénale.

Il s'agit purement d'un problème technique, qui fait que vous figurez à plusieurs reprises sur une liste téléphonique et êtes appelés. Il ne semble pas y avoir de lien avec d'autres faits judiciaires. Ça n'a pas de sens d'encore déposer plainte auprès de la police. Les faits sont bien connus ».

Le 22 mars 2011, Test-Achats publie sur son site Internet l'article suivant :

« Salon en cuir : attention arnaques »

La technique n'est pas neuve et est largement utilisée dans le secteur du salon en cuir, de la vente de vins ou de l'art de la table. L'arnaque est presque toujours pratiquée par des vendeurs français. C'est pourquoi, en Belgique, cette technique est presque toujours utilisée en Wallonie et aux alentours de Bruxelles. Téléphone, puis vente « marseillaise ». Tout commence par un appel téléphonique pour le compte de Style Design qui vous invite, avec votre conjoint, à venir retirer un cadeau dans l'établissement d'un partenaire.

Une fois sur place, vous êtes accueilli par un premier vendeur qui vous invite à visiter la salle d'exposition. Après votre visite, il ne manque pas de vous demander quel salon vous a plu. Et c'est parti ! 'Vous avez bon goût, ce salon est justement en promotion. Vous n'êtes pas convaincu ? Qu'à cela ne tienne, le directeur français est justement de passage dans le magasin, il pourra peut-être faire quelque chose pour vous'. Il n'est pas rare que le prix du salon soit raboté de 50, voire 60 %. Et les vendeurs n'hésitent pas à vous faire parler et à exploiter ce que vous leur dites : tous les prétextes sont bons pour jouer sur l'affectif ; il n'est pas rare non plus que le champagne vous soit offert. Bref, vous aurez le plus grand mal de quitter le magasin sans avoir signé un bon de commande pour un salon dont, à l'origine, vous n'aviez nul besoin. Et dont le prix d'origine est à ce point surfait que, malgré la réduction de 50 à 60 %, vous l'aurez payé au prix du marché, voire plus cher.

« Commission litiges »

Mais là où la coupe est vraiment pleine, c'est que Style Design n'a pas hésité à faire signer des bons de commande portant au dos les conditions générales de la Commission de litiges meubles. La Commission litiges meubles est une asbl dont sont membres Test-Achats, Arcopar et Navem, l'Association professionnelle nationale des négociants en meubles. Ces partenaires ont mis sur pied des conditions de vente justes et équilibrées et ont prévu une procédure d'arbitrage pour résoudre les litiges toujours possibles. Pour pouvoir

16 -01- 2013

utiliser ces conditions générales et soumettre un litige éventuel à la procédure d'arbitrage, le magasin de meubles doit être membre de Navem et adhérer à la Commission de litiges meubles. Ce n'est absolument pas le cas de Style Design. Nous allons d'ailleurs porter plainte à ce sujet auprès de SPF Economie.

« Passez votre chemin »

Style Design est le nom commercial de la société ABS Distribution dont le siège social se trouve chaussée de Waterloo 1411 à 1180 Bruxelles. Cette société exploite un magasin Style Design à Mouscron, un magasin Confort Home à Bastogne, elle a aussi un magasin à Bertrix et à Nivelles dont le nom n'est pas précisé. En tout cas, ce sont les données reprises à la Banque Carrefour des Entreprises. L'établissement à l'origine des nombreuses plaintes de ce début mars est, lui, situé à Enghien. Et nous savons qu'il y a eu un magasin à Mons, à présent fermé. Mais Style Design n'est pas seul. De manière générale, n'achetez jamais dans un magasin qui vous a préalablement démarché par téléphone, qui vous fait des réductions énormes, et dont l'équipe de vendeurs fait pression de manière excessive ».

Dans sa revue *Budget & Droit* de juillet/août 2011, Test-Achats publie, sous la plume de Paul Louyet et France Kowalsky, un article de portée générale au sujet des infractions économiques et des pratiques trompeuses lors de la vente de salons en cuir. Un encadré est consacré à *Style Design* dans les termes suivants :

« Quand Style Design harcèle les Brabançons »

Dans le courant du mois de mars la firme Style Design s'est distinguée par des pratiques de harcèlement téléphonique. Submergée par les plaintes d'habitants du Pajottenland, une région du Brabant Flamand, la police locale a réagi par communiqué de presse.

Il s'agissait d'informer les habitants que le harcèlement dont ils étaient l'objet, de la part d'une femme parlant français ou d'appels muets, était dû à un problème informatique et qu'il n'y avait pas volonté de nuire. En fait, la centrale d'appel automatique, située à l'étranger, agissait pour le compte de Style Design et essayait de convaincre les personnes de se rendre au magasin pour y retirer un cadeau.

A cause de cette erreur informatique, certaines personnes ont été rappelées plus d'une dizaine de fois. La police a conclu à un malheureux incident qui ne pouvait être sanctionné pénalement.

A noter également que la firme Style Design n'a pas hésité à invoquer abusivement les conditions générales de la Commission Litiges meubles, à laquelle elle est bien sûr aucunement partie prenante. »

16 -01- 2013

2. Par exploit du 20 juillet 2011, ABS Distribution fait citer Test-Achats devant le président du tribunal de commerce de Bruxelles, siégeant en matière de cessation dans le cadre de la loi du 6 avril

2010 relative aux pratiques du marché et à la protection du consommateur (LPMC). Elle lui demande de :

« Constaté l'existence des propos tenus, dans l'article « Salon en cuir, attention arnaques » et dans « L'arnaque à la vente de salons » (y compris : « Quand Style Design harcèle les brabançons »), par [Test-Achats] dans son magazine Budget & Droits et sur son site internet et constater que ces articles constituent un dénigrement, pratique déloyale à l'égard de [ABS] et de ce fait interdite par l'article 95 de la loi sur les pratiques du marché et la protection du consommateur du 6 avril 2010 ;

Ordonner, sur pied de l'article 2 de la loi concernant le règlement de certaines procédures dans le cadre de la loi du 6 avril 2010, relative aux pratiques du marché et à la protection du consommateur de retirer de son site internet l'article « Salon en cuir, attention arnaques » dans les 48 heures de la signification du jugement à intervenir, sous peine d'astreintes de 1.500,00 € par jour de retard ;

Ordonner (...) de retirer de la vente le journal Budget et Droit, n° 217 des mois de juillet et août 2011, dans les 48 heures de la signification du jugement à intervenir, sous peine d'astreintes de 1.500,00 € par jour de retard et par magazine non retiré ;

Ordonner (...) le retrait de tout autre propos ou publication relative à [ABS] ayant un caractère dénigrant ou qui constituerait une violation de la loi du 6 avril 2010 relative aux pratiques du marché et à la protection du consommateur dans les 48 heures de la signification du jugement à intervenir, sous peine d'astreintes de 1.500,00 € par infraction constatée ;

Ordonner, en application de l'article 116 de la loi du 6 avril 2010, relative aux pratiques du marché et à la protection du consommateur, la publication du jugement à venir :

- *tant sur le site internet, dans les 48 heures de la signification du jugement à intervenir, sous peine d'astreintes de 1.500,00 € par jour de retard ;*
- *que dans le numéro du périodique « Budget & Droits », suivant la signification du jugement à intervenir, afin d'alerter les lecteurs de l'existence du manquement à la loi du 6 avril 2010. »*

Test-Achats introduit une demande reconventionnelle, aux termes de laquelle elle demande au président du tribunal de :

- constater qu'ABS viole les articles 94, 3° et 100 § 1 de la LPMC en utilisant un système automatisé d'appel et le lui interdire sous peine d'une astreinte de 20.000,00 € par infraction ;
- constater qu'ABS porte atteinte à ses droits d'auteur en utilisant ses conditions générales de vente et le lui interdire

16 -01- 2013

- sous peine d'une astreinte de 5.000,00 € par infraction et par jour de retard ;
- constater qu'ABS se rend coupable de publicité trompeuse en mentionnant dans ses conditions générales que le contrat est établi par Test-Achats, Navem et Arcopar et le lui interdire sous peine d'une astreinte de 5.000,00 € par infraction et par jour de retard ;
 - constater qu'ABS se rend coupable de pratique commerciale trompeuse et lui interdire tout propos dans ses conditions générales ou dans tout autre document faisant croire qu'elle est membre d'une des associations professionnelles de négociants en meubles et/ou qu'elle a adhéré à la Commission de litiges Meubles, sous peine d'une astreinte de 5.000,00 € par infraction et par jour de retard ;
 - constater que l'article 18 des conditions générales d'ABS constitue une clause abusive et lui interdire pareille utilisation sous peine d'une astreinte de 5.000,00 € par infraction et par jour de retard ;
 - constater qu'ABS exerce une activité de prêteur sans avoir l'agrément et utilise une formule équivalente de « crédit gratuit » en infraction à la loi du 12 juin 1991 sur le crédit à la consommation et le lui interdire sous peine d'une astreinte de 5.000,00 € par infraction et par jour de retard ;
 - autoriser la publication du jugement à intervenir sur le site Internet de Test-Achats ainsi que dans la revue « *Budget & Droit* », de même que dans les quotidiens *Le Soir* et *De Standaard*, sous peine d'une astreinte de 5.000,00 € par infraction et par jour de retard.

16 -01- 2013

L'asbl Navem intervient volontairement et introduit une demande identique à celle de Test-Achats. Il en est de même pour l'asbl Test-Achats et pour l'asbl Commission de litiges Meubles.

Le premier juge constate que les articles incriminés constituent un acte de dénigrement à l'égard d'ABS. Il ordonne à Test-Achats de retirer de son site Internet l'article « *Salon en cuir, attention arnaques* » sous peine d'une astreinte de 1.500,00 €, 48 heures après la signification du jugement et de retirer de la vente le journal « *Budget & Droit* », sous peine d'une astreinte de 1.500,00 € par jour de retard et par magazine non retiré, ainsi que tout autre propos ou publication relative à ABS, sous peine d'une astreinte de 1.500,00 € par infraction constatée. Il dit par ailleurs la demande reconventionnelle de Test-Achats et les demandes des associations intervenantes non recevables.

3. Test-Achats et les associations intervenantes interjettent appel de cette décision. Aux termes de ses dernières conclusions, Test-Achats demande à la cour de :

« Mettre à néant le jugement a quo et juger à nouveau, comme suit :

A. Quant à la demande principale:

Dire la demande de la SPRL ABS DISTRIBUTION non fondée ;

En conséquence, en débouter la SPRL ABS DISTRIBUTION et la condamner aux dépens, y compris l'indemnité de procédure.

B. Quant aux demandes reconventionnelles de la SCRL Test-Achats:

1.

Après avoir constaté expressément sa compétence en vertu de l'article 4.6, § 3 de la Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle (marques et dessins ou modèles),

Constater l'infraction par la SPRL ABS DISTRIBUTION à la marque "Test-Achats" de la SCRL Test-Achats et entendre interdire à la SPRL ABS DISTRIBUTION toute utilisation de la marque "Test-Achats" de la SCRL Test-Achats ou de tout signe similaire, sous peine d'une astreinte de 7.500 euros par infraction et par jour à partir du 10^{ème} jour de la signification de la décision à intervenir.

2.

Autoriser la publication de l'arrêt ou d'un résumé de l'arrêt sur le site internet de Test-Achats, ainsi que dans le deuxième numéro du périodique « Budget et Droits » à paraître après la date de la signification de l'arrêt à intervenir.

Condamner la SPRL ABS DISTRIBUTION à faire publier, à ses frais, d'une façon bien lisible, l'arrêt à intervenir sous le titre « Arrêt dans l'affaire la SPRL ABS DISTRIBUTION / TEST-ACHATS » dans le quotidien « Le Soir » et dans le quotidien « De Standaard », endéans les 15 jours de la signification de l'arrêt à intervenir, sous peine d'une astreinte de 10.000 euros par jour de retard et par infraction.

Condamner la SPRL ABS DISTRIBUTION au paiement des entiers dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure. »

Les associations intervenantes demandent à la cour de :

« Déclarer [leur] appel fondé ;

Mettre à néant le jugement a quo et juger à nouveau, comme suit :

Déclarer recevable et fondée l'intervention volontaire [des asbl intervenantes],

En conséquence,

1. Constater les infractions par la SPRL ABS DISTRIBUTION aux articles 94, 3^o et 100, §1 de la loi du 6 avril 2010 relative aux

16 -01- 2013

pratiques du marché et à la protection du consommateur (la LPMC), et interdire à la SPRL ABS DISTRIBUTION l'utilisation d'un système automatisé d'appel et/ou les sollicitations répétées et non souhaitées par tout outil de communication à distance, endéans les 10 jours de l'arrêt à intervenir, sous peine d'une astreinte de 20.000 euros par infraction;

2. *Constater que la SPRL ABS DISTRIBUTION commet une infraction à la loi du 30 juin 1994 sur le droit d'auteur par l'utilisation de ses conditions générales de vente actuelles, et interdire à la SPRL ABS DISTRIBUTION l'utilisation de ses conditions générales de vente actuelles, ainsi que des conditions générales ressemblantes, endéans les 10 jours de l'arrêt à intervenir, sous peine d'une astreinte de 5.000 euros par infraction et par jour de retard ;*

3. *Constater que la SPRL ABS DISTRIBUTION se rend coupable de pratique commerciale et de publicité trompeuse au sens de l'article 88 (e.a. 3° et 6°), de l'article 96,4° et de l'article 96, 3° de la LPMC par la mention dans ses conditions générales que « Ce contrat a été établi par : (...) TEST-ACHATS (...) NAVEM (...) ARCOPAR (...)», et interdire à la SPRL ABS DISTRIBUTION l'utilisation de toute mention dans ses conditions générales et dans tout autre document, faisant croire que la NAVEM, TEST-ACHATS et/ou n'importe quel tiers ont établi ou approuvé ses conditions générales, endéans les 10 jours de l'arrêt à intervenir, sous peine d'une astreinte de 5.000 euros par infraction et par jour de retard ;*

4. *Constater que la SPRL ABS DISTRIBUTION se rend coupable d'une pratique commerciale trompeuse au sens de l'article 88, 3° et 6° de la LPMC, et interdire à la SPRL ABS DISTRIBUTION tout propos dans ses conditions générales et dans tout autre document, faisant croire qu'elle est membre d'une des associations professionnelles de négociants en meubles, dont la NAVEM et/ou qu'elle a adhéré à la Commission de Litiges Meubles, endéans les 10 jours de l'arrêt à intervenir, sous peine d'une astreinte de 5.000 euros par infraction et par jour de retard ;*

5. *Constater que l'article 18 des conditions générales de vente actuelles de la SPRL ABS DISTRIBUTION constitue une infraction à l'article 74, 17° et 74, 24° de la loi du 6 avril 2010 relative aux pratiques du marché et à la protection du consommateur, et interdire à la SPRL ABS DISTRIBUTION l'utilisation de pareille clause abusive, endéans les 10 jours de l'arrêt à intervenir, sous peine d'une astreinte de 5.000 euros par infraction et par jour de retard ;*

6. *Constater que la SPRL ABS DISTRIBUTION exerce une activité de prêteur sans en avoir l'agrément et utilise une formule équivalente de « crédit gratuit » en infraction à la loi du 12 juin 1991 relative au crédit à la consommation, et interdire à la SPRL ABS DISTRIBUTION toute activité de prêteur et toute utilisation d'une mention équivalente à « crédit gratuit », endéans les 10 jours de l'arrêt à intervenir, sous peine d'une astreinte de 5.000 euros par infraction;*

7. *Autoriser la publication de l'arrêt à intervenir ou d'un résumé*

16 -01- 2013

de l'arrêt sur le site internet de NAVEM, ainsi que dans le périodique « Meubihome » édité par NAVEM, et ceci aux frais de ABS Distribution, suivant les tarifs de la NAVEM pour 2011 (pièce 4).

Condamner la SPRL ABS DISTRIBUTION à faire publier, à ses frais, d'une façon bien lisible, l'arrêt à intervenir sous le titre « Arrêt dans l'affaire la SPRL ABS DISTRIBUTION / TEST-ACHATS » dans le quotidien « Le Soir » et dans le quotidien « De Standaard », endéans les 15 jours de la signification de l'arrêt à intervenir, sous peine d'une astreinte de 10.000 euros par jour de retard et par infraction.

Condamner la SPRL ABS DISTRIBUTION au paiement des entiers dépens de l'instance, en ce compris une indemnité de procédure de 2.500 euros ».

4. ABS introduit un appel incident dans le cadre du litige qui l'oppose à Test-Achats.

Elle demande à la cour de la condamner à publier, à ses frais, le jugement à intervenir dans les 48 heures de la signification, sous peine d'une astreinte de 1.500,00 € par jour de retard, tant sur son site Internet que dans le périodique « Budget et Droits » et dans les journaux, *Le Soir, La Libre Belgique, La Dernière Heure, Het Laatste Nieuws et Knack.*

IV.- DISCUSSION

1.- Sur la demande d'ABS fondée sur le dénigrement

5. ABS fonde sa demande sur l'article 95 de la LPMC. Elle fait grief à Test-Achats d'avoir rédigé ses articles d'une manière peu sérieuse et sans avoir procédé à une enquête préalable. Elle considère que la rédaction de ces articles procède de l'amalgame, dès lors qu'il n'existait aucune raison objective d'associer son nom aux pratiques de « vente marseillaise » qui y sont dénoncées. Elle met en exergue le caractère méchant qui résulte de la répétition de l'information et de l'usage du mot « arnaque » qui démontre sa volonté de l'attaquer spécifiquement. Elle en déduit que Test-Achats s'est rendue coupable à son égard de dénigrement, ce qui constitue un acte contraire aux pratiques honnêtes du marché.

Test-Achats conteste ces allégations. Elle soutient que la technique de la vente « marseillaise » (invitation téléphonique, offre d'un cadeau à venir retirer dans le magasin, réduction importante sur les prix affichés et harcèlement à l'achat) est une pratique courante dans le secteur des salons en cuir. Le mot « arnaque » a été

16 -01- 2013

préalablement utilisé par la SPF Economie dans son rapport annuel 2010 dont la Direction générale du Contrôle et de la Médiation a même créé une cellule anti-arnaques. 276 plaintes ont ainsi été enregistrées en 2010. Quant au magasin *Style Design*, elle a été alertée par le communiqué de presse de la police du *Pajottenland*, par un mail du fils de consommateurs, daté du 14 mars 2011 et par l'enquête réalisée sur place par M. Steenhoudt de la Navem qui a pu constater qu'effectivement *Style Design* pratiquait la technique de la vente « marseillaise » (cf. pièce 8 du dossier de Test-Achats). Elle estime que la diffusion des articles incriminés entre dans son objet social qui est la promotion et la défense des intérêts des consommateurs, notamment en favorisant la liberté de choix et l'accès à l'information, d'autant que les conditions générales de vente d'ABS précisent qu'elles ont été rédigées par son asbl sœur.

6. Vainement ABS a-t-elle soutenu qu'elle n'a jamais eu de magasin à Enghien. Les pièces demandées par la cour à l'audience du 18 octobre 2012 démontrent le contraire et le fait qu'elle affirme maintenant qu'elle n'a disposé à l'adresse qu'un espace de démonstration n'est pas pertinent puisqu'il est établi, notamment par le mail de M. Depaepe du 14 mars 2011, qu'une vente a bien été conclue à Enghien et que les faits sont confirmés par les réactions des internautes publiées sur le site Internet.

En tout état de cause, même à supposer que les articles publiés par Test-Achats doivent être considérés comme un acte contraire aux pratiques du marché, l'ordre de cessation sollicité qui consiste dans le retrait pur et simple de l'article, dans son entièreté, tel qu'il a été publié sur Internet, ainsi et surtout de la revue « *Budget & Droit*, » même pour ce qui concerne les articles ne traitant pas de la vente des salons en cuir, se heurte au principe de la liberté d'expression consacré par les articles 10 de la Convention européenne des droits de l'homme (C.E.D.H.) et 19 de la Constitution.

La liberté d'expression est conçue de manière large. Elle constitue l'un des fondements essentiels d'une société démocratique et l'une des conditions primordiales de son progrès et de l'épanouissement de chacun. Sous réserve du paragraphe 2 dudit article 10, elle vaut non seulement pour les informations ou idées accueillies avec faveur ou considérées comme inoffensives ou indifférentes, mais aussi pour celles qui heurtent, choquent ou inquiètent l'Etat ou une fraction quelconque de la population (Cour eur.D.H., aff. De Haes et Gijssels, 24 février 1997, Journal des procès, 21 mars 1997, p.26), ainsi le veut le pluralisme, la tolérance et l'esprit d'ouverture sans lesquels il n'est pas de société démocratique (Cour eur.D.H., 23 mai 1991, Rev.trim.D.H., 1992, p.379).

Quant à la liberté de la presse, corollaire de la liberté d'expression, elle joue un rôle essentiel dans une société démocratique ; si la

16 -01- 2013

presse ne doit pas franchir certaines limites, notamment quant à la réputation et aux droits d'autrui, il lui incombe néanmoins de communiquer, dans le respect de ses devoirs et de ses responsabilités, des informations et des idées sur toutes les questions d'intérêt général (Cour eur.D.H., 24 février 1997, aff. De Haes et Gijssels, Journal des procès, 21 mars 1997, p.26).

Les restrictions à la liberté d'expression ne peuvent être admises que si elles respectent trois conditions. Il faut tout d'abord que la restriction ait une base légale. Il convient ensuite que cette restriction soit légitime et enfin qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique (cf. K. Lemmens, « La nécessité d'une ingérence dans la liberté d'expression n'est jamais évidente. L'obligation de réparation d'une faute civile non plus ? », note sous Cass., 23 mai 2011, R.C.J.B., 2012, p.434 et svtes).

A cet égard, la restriction de l'exercice de la liberté d'expression est nécessaire dans une société démocratique, lorsqu'elle répond à une nécessité sociale impérieuse à la condition que la proportionnalité soit respectée entre le moyen utilisé et l'objectif poursuivi et que la restriction soit justifiée par des motifs pertinents et suffisants (Cass., 23 mai 2011, C.09.0216.F/1).

7. En l'espèce, la preuve de cette dernière condition fait défaut.

S'il est vrai que le réseau Internet permet une large diffusion de l'information à travers le monde - ou presque - en un temps particulièrement bref et permet vraisemblablement de toucher un plus large public que la presse écrite, la mesure de retrait sollicitée vise en réalité à interdire à Test-Achats d'exercer sa liberté d'expression et porte atteinte à son droit d'informer complètement le public. Il n'est pas démontré que cette privation de l'exercice de la liberté d'expression réponde *in casu* à une nécessité sociale impérieuse dans une société démocratique. Elle est disproportionnée par rapport à l'objectif poursuivi par ABS. Il existe en effet d'autres modes de réparation moins attentatoires au principe de la liberté d'expression, comme, notamment, l'exercice d'un droit de réponse également sur Internet qu'ABS n'a pas mis en œuvre, ou encore l'injonction de ne plus employer des mots ou expressions susceptibles de jeter le discrédit sur cette entreprise.

La mesure de retrait pur et simple de la revue *Budget & Droit* répond d'autant moins à la condition de proportionnalité que le texte incriminé n'était qu'un encart – certes sous un titre accrocheur – dans un article de portée générale qui se bornait à relater les faits qui ont fait l'objet du communiqué de presse de la police du *Pajottenland*. Il n'existe en outre aucune raison objective de retirer du marché la revue dans son entièreté.

16 -01- 2013

Partant, la demande, telle que libellée, n'était pas fondée et il convient de faire droit à la requête d'appel sur ce point.

L'examen des autres moyens est surabondant et ne saurait amener la cour à un dispositif autre de celui qui résulte des moyens précédents. La cour n'est par ailleurs pas tenue de rencontrer les considérations émises par les parties et dont elles ne tirent aucune conséquence précise et qui ne constituent dès lors ni une demande, ni une défense, ni une exception.

2.- Sur la demande de Test-Achats quant à l'usage de sa marque

8. Les conditions générales d'ABS prévoient à l'article 20 :

« Ce contrat a été établi par :

- *l'asbl Association belge des Consommateurs Test-Achats, rue de Hollande, 13 à 1060 Bruxelles, tél : 02/542.35.55*
- (...) »*

Test-Achats fait état qu'elle est titulaire de la marque Benelux *TEST-ACHATS* enregistrée pour des produits de la classe 16 (journaux et des revues) et que, partant, elle a intérêt et qualité à solliciter la cessation de l'usage de sa marque par ABS.

9. La demande est recevable puisque Test-Achats a qualité et intérêt pour interdire tout usage de sa marque.

10. L'article 2.20 de la Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle dispose que :

1. La marque enregistrée confère à son titulaire un droit exclusif. Sans préjudice de l'application éventuelle du droit commun en matière de responsabilité civile, le droit exclusif à la marque permet au titulaire d'interdire à tout tiers, en l'absence de son consentement :

(...)

d. de faire usage d'un signe à des fins autres que celles de distinguer les produits ou services, lorsque l'usage de ce signe sans juste motif tire indûment profit du caractère distinctif ou de la renommée de la marque ou leur porte préjudice.

La marque *TEST-ACHATS* est une marque renommée. Elle est connue d'une partie significative du public concerné par les produits ou services couverts par elle et ce dans une partie substantielle du Benelux à savoir la Belgique.

En précisant que ses conditions générales avaient été rédigées par

16 -01- 2013

Test-Achats, ABS entendait tirer indûment profit de la renommée de cette marque en faisant croire aux consommateurs qu'elle bénéficiait de l'aval de Test-Achats, ce qui constitue un usage illicite de cette marque. Elle ne fait valoir aucun juste motif ; elle ne se défend d'ailleurs pas au fond sur cette demande, se contentant de soulever une exception d'irrecevabilité.

La demande d'interdiction d'usage de la marque est fondée. Il convient toutefois de réduire le montant de l'astreinte à 5.000,00 € par infraction constatée à partir du trentième jour qui suivra la signification de l'arrêt, afin de permettre à ABS de retirer tous ses documents administratifs du marché et d'en imprimer de nouveaux.

11. La mesure de publication demandée s'appuie sur l'article 2.22.7 de la CBPI. Elle est fondée, dans la mesure où il s'impose que la présente décision soit diffusée dans le public qui a pu croire qu'ABS bénéficiait de l'accord de Test-Achats pour que sa marque soit utilisée. Elle est donc de nature à contribuer à la cessation des effets de l'acte incriminé.

3.- Sur les demandes des associations intervenantes

A.- SUR LA RECEVABILITE

12. La Navem et la Commission de litiges Meubles sont des groupements professionnels ayant la personnalité civile au sens de l'article 113,3° de la LPMC. Ils peuvent agir pour la défense des intérêts de leurs membres et intenter une action en cessation. De plus, ils ont un intérêt personnel à agir dans la mesure où il a été porté atteinte à leurs droits, comme précisé ci-après.
13. L'asbl Test-Achats est, quant à elle, une association ayant pour objet la défense des intérêts des consommateurs jouissant de la personnalité civile et est donc recevable à introduire l'action en cessation sur la base de l'article 113,4° de la LPMC. Par ailleurs, elle dispose d'un intérêt personnel à agir, dans la mesure où il a été porté atteinte à ses droits, comme précisé ci-après.
14. L'appel est fondé sur ce point.

16 -01- 2013

B.- SUR L'UTILISATION D'UN SYSTÈME AUTOMATISÉ D'APPELS

15. Le communiqué de presse de la police du *Pajottenland* fait état de multiples appels provenant d'une centrale à l'étranger qui, par suite d'un dysfonctionnement de l'ordinateur, appelle plusieurs fois les mêmes personnes.

Il s'agit d'une utilisation d'un système automatisé d'appel sans intervention humaine, interdit par l'article 100 § 1^{er} de la LPMC, puisque le numéro de téléphone est formé automatiquement.

L'implication d'ABS dans cette technique ne peut être sérieusement contestée dès lors que la police précise que ces appels sont donnés par un magasin situé à Enghien, à propos duquel il a déjà été dit plus haut qu'il était exploité par ABS.

Le fait que les conditions générales d'ABS prévoiraient que le client puisse se rétracter dans un délai de sept jours n'est pas pertinent et ne constitue pas une cause de justification de la violation de la loi.

La demande est fondée.

C.- SUR L'UTILISATION DES CONDITIONS GÉNÉRALES

16. Les associations intervenantes ont rédigé des conditions générales.

Les conditions générales d'ABS sont presque en tous points identiques. Il est même mentionné qu'elles ont été rédigées par la Commission des litiges Meubles, Test-Achats, la Navem et Arcopar.

Pour bénéficier de la protection de la loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins (LDA), il est nécessaire mais suffisant de prouver que l'œuvre soit une « création intellectuelle propre à son auteur » (C.J.U.E., 16 juillet 2009, C-5/08, *Infopaq*, point 37). Il résulte en outre du dix-septième considérant de la directive 93/98/CEE du Conseil du 29 octobre 1993 relative à l'harmonisation de la durée de protection du droit d'auteur et certains droits voisins qu'une création est propre à son auteur lorsqu'elle reflète la personnalité de celui-ci. Or, tel est le cas si l'auteur a pu exprimer ses capacités créatives en effectuant des choix libres et créatifs, et imprime ainsi sa touche personnelle (C.J.U.E. 1^{er} décembre 2011, C-145/10, *Eva-Maria Painer*, points 89 et 92).

16 -01- 2013

17. Tel est le cas en l'espèce, ne fût-ce qu'en ce qui concerne le choix et l'agencement des rubriques à traiter, la mise en forme de la pensée, l'inventivité des solutions aux problèmes pouvant se poser spécifiquement dans le domaine de la vente de meubles.

Il n'est par ailleurs pas soutenu qu'il s'agirait de conditions générales types et banales, habituellement reproduites par des commerçants.

18. Vainement ABS soutient-elle que les associations intervenantes ne prouveraient pas qu'elles sont titulaires des droits d'auteur sur ce texte. Leur nom y est indiqué, d'où il suit qu'elles peuvent bénéficier de la présomption mise en place par l'article 6 de la LDA.

Par ailleurs, le président du tribunal de commerce est également compétent en matière de droits d'auteur lorsque le défendeur est commerçant.

La demande est fondée.

D.- SUR LA MENTION QUE LE CONTRAT A ÉTÉ ÉTABLI
CONFORMEMENT AUX CONDITIONS GÉNÉRALES DES ASBL
INTERVENANTES

16 -01- 2013

19. L'article 19 des conditions générales prévoit que le contrat a été établi par les associations intervenantes, ce qui est contraire à la vérité.

Il s'agit en réalité d'une copie quasi servile.

L'article 18 des conditions générales d'ABS prévoit notamment une clause pénale de 30% au cas où l'acheteur rompt la convention, ce qui n'est pas stipulé dans les conditions générales des associations intervenantes.

La mention querellée est donc trompeuse et viole l'article 88 de la LPMC. Elle doit être interdite.

E.- SUR L’AFFIRMATION QU’ABS EST MEMBRE DE NAVEM
ET/OU DE LA COMMISSION DE LITIGES MEUBLES

20. L’article 19 des conditions générales d’ABS prévoit que tout litige peut être traité par la Commission de litiges Meubles.

Or, ABS n’est pas membre de cette commission.

La mention querellée est donc contraire aux articles 88, 3° et 6° de la LPMC. Elle doit être interdite.

F.- SUR LES CLAUSES ABUSIVES

21. L’article 18 des conditions générales d’ABS prévoit une clause pénale de 30% au cas où l’acheteur rompt la convention.

La cour ne dispose pas d’éléments pour dire si cette clause est contraire à l’article 74, 24° de la LPMC, dans la mesure où aucun élément n’est soumis pour permettre d’apprécier l’étendue du préjudice susceptible d’être subi par l’entreprise.

En revanche, elle est contraire à l’article 74, 17° puisqu’elle ne prévoit pas une indemnité du même ordre pour l’entreprise qui n’exécute pas ses propres obligations.

La demande sur ce point est fondée.

G.- SUR L’ACTIVITE DE PRETEUR

22. Il résulte des pièces produites qu’ABS pratique le crédit puisqu’elle permet le paiement du prix des salons en mensualités.

Or, ABS ne possède pas d’agrément comme prêteur. Elle ne peut donc offrir un crédit tombant sous l’application de l’article 1^{er}, 4° de la loi sur le crédit à la consommation du 12 juin 1991.

De plus, en mentionnant que le crédit est à 0 %, elle offre un crédit gratuit, ce qui est contraire à l’article 6 §2 de la loi.

En vain, se prévaut-elle d’une autorisation donnée le 26 septembre 2011 (soit postérieurement aux faits de la cause) par le SPF Economie. Cette autorisation ne lui permet de consentir des crédits

16 -01- 2013

que s'ils font l'objet d'une cession ou d'une subrogation immédiate auprès d'un autre prêteur agréé désigné dans le contrat, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. En tout cas, le contraire n'est pas prouvé.

La demande sur ce point est fondée.

H.- SUR LA DEMANDE DE PUBLICATION

23. L'article 116 de la LPMC permet d'ordonner la publication du jugement ou de son résumé si ces mesures sont de nature à contribuer à la cessation de l'acte incriminé ou de ses effets.

Dès lors qu'ABS est active dans la grande distribution de meubles, les pratiques contraires à la LPMC relevées pas la cour intéressent de très nombreux consommateurs dont certains sont encore susceptibles de faire valoir leurs droits. Il convient dès lors que le public concerné en soit informé.

La demande de publication est fondée, à tout le moins en ce qui concerne le dispositif du présent arrêt.

I.- SUR LES ASTREINTES

24. Celles-ci doivent être réduites à 5.000,00 € par infraction et/ou jour de retard.

4.- Sur les dépens

25. Les deux parties s'accordent pour fixer le montant de l'indemnité de procédure à 2.500,00 € par instance.

V.- DISPOSITIF

Pour ces motifs, la cour,

1. Joint les appels introduits dans les causes inscrites au rôle général sous les numéros 2012/AR/425 - 2012/AR/422 -

16 -01- 2013

2012/AR/423 – 2012/AR/426.

2. Reçoit les appels et dit l'appel principal seul fondé.
3. Met le jugement entrepris à néant et, statuant à nouveau :
 - a. Dit la demande originaire d'ABS DISTRIBUTION non fondée et l'en déboute.
 - b. Constate qu'ABS DISTRIBUTION a porté atteinte à la marque *TEST-ACHATS* de la SCRL Test-Achats.

Lui interdit l'usage de cette marque ou de tout signe similaire, sous peine d'une astreinte de 5.000,00 € par infraction constatée à partir du 30^{ème} jour qui suivra la signification du présent arrêt.

- c. Constate qu'ABS DISTRIBUTION a violé les articles 94, 3^o et 100, §1 de la loi du 6 avril 2010 relative aux pratiques du marché et à la protection du consommateur (la LPMC) et lui interdit l'utilisation d'un système automatisé d'appel et/ou les sollicitations répétées et non souhaitées par tout outil de communication à distance, sous peine d'une astreinte de 5.000,00 € par infraction constatée à partir du 30^{ème} jour qui suivra la signification du présent arrêt.
- d. Constate qu'ABS DISTRIBUTION a commis une infraction à la loi du 30 juin 1994 sur le droit d'auteur par l'utilisation de ses conditions générales de vente actuelles et lui interdit l'utilisation de ces conditions générales, ainsi que de conditions générales ressemblantes, sous peine d'une astreinte de 5.000,00 € par infraction et par jour de retard, constatée à partir du 30^{ème} jour qui suivra la signification du présent arrêt.
- e. Constate qu'ABS DISTRIBUTION se rend coupable de pratique commerciale et de publicité trompeuse au sens de l'article 88 (e.a. 3^o et 6^o), de l'article 96,4^o et de l'article 96, 3^o de la LPMC par la mention dans ses conditions générales que « *Ce contrat a été établi par : (...) TEST-ACHATS (...) NAVEM (...) ARCOPAR (...)* », et interdit à ABS DISTRIBUTION l'utilisation de toute mention dans ses conditions générales et dans tout autre document, faisant croire que TEST-ACHATS et/ou des tiers ont établi ou approuvé ses conditions générales, sous peine d'une astreinte de 5.000,00 € par infraction et par jour de retard constatée à partir du 30^{ème} jour qui suivra la signification du présent arrêt.

16 -01- 2013

- f. Constate qu'ABS DISTRIBUTION se rend coupable d'une pratique commerciale trompeuse au sens de l'article 88, 3° et 6° de la LPMC, et lui interdit tout propos dans ses conditions générales et dans tout autre document, faisant croire qu'elle est membre d'une des associations professionnelles de négociants en meubles et/ou qu'elle a adhéré à la Commission de Litiges Meubles, sous peine d'une astreinte de 5.000,00 € par infraction et par jour de retard constatée à partir du 30^{ème} jour qui suivra la signification du présent arrêt.
- g. Constate que l'article 18 des conditions générales de vente actuelles d'ABS DISTRIBUTION constitue une infraction à l'article 74, 17° de la loi du 6 avril 2010 relative aux pratiques du marché et à la protection du consommateur et lui interdit l'utilisation de pareille clause abusive, sous peine d'une astreinte de 5.000,00 € par infraction et par jour constatée à partir du 30^{ème} jour qui suivra la signification du présent arrêt.
- h. Constate qu'ABS DISTRIBUTION exerce une activité de prêteur sans en avoir l'agrément et utilise une formule équivalente à « crédit gratuit » en infraction à la loi du 12 juin 1991 relative au crédit à la consommation et lui interdit toute activité de prêteur et toute utilisation d'une mention équivalente à « crédit gratuit », sous peine d'une astreinte de 5.000,00 € par infraction constatée à partir du 30^{ème} jour qui suivra la signification du présent arrêt.
- i. Autorise la publication du dispositif du présent arrêt (i) sur le site Internet de Test-Achats, (ii) dans le deuxième numéro du périodique « *Budget & Droits* » à paraître après la date de la signification du présent arrêt, ainsi que (iii) sur le site Internet de NAVEM et (iv) dans le périodique « *Meubihome* » édité par NAVEM, et ceci aux frais de ABS Distribution, suivant les tarifs de la NAVEM pour 2011.
- j. Condamne ABS DISTRIBUTION à faire publier, à ses frais, d'une façon bien lisible, le dispositif du présent arrêt sous le titre « Condamnation judiciaire - Arrêt dans l'affaire la SPRL ABS DISTRIBUTION / TEST-ACHATS » dans les quotidiens « *Le Soir* » et « *De Standaard* », sous peine d'une astreinte de 5.000,00 € par jour de retard et par infraction constatée à partir du 15^{ème} jour qui suivra la signification du présent arrêt.
4. Met les dépens des deux instances à charge d'ABS Distribution et la condamne à payer à l'asbl NAVEM les sommes de 2.500,00 € + 186,00 € + 2.500,00 € et aux autres appelantes les sommes de

16 -01- 2013

2.500,00 € + 2.500,00 €.

Cet arrêt a été rendu par la 9^{ème} chambre de la cour d'appel de Bruxelles, composée de M. Henry MACKELBERT, conseiller unique qui a assisté à toutes les audiences et a délibéré à propos de l'affaire.

Il a été prononcé en audience publique par M. Henry MACKELBERT, président f.f. de la chambre, assisté de Mme Patricia DELGUSTE, greffier, le

16 -01- 2013



P. DELGUSTE



H. MACKELBERT

16 -01- 2013